Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la politique de l'alimentation** **Bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2015-1157** **24/12/2015**

Date de mise en application : 01/01/2016
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 01/02/2017
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 5

Objet : Plans de contrôle des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel – 2016

Destinataires d'exécution
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Martinique, Guyane, Réunion, Guadeloupe Mayotte DD(CS)PP : toutes

Résumé : La présente instruction demande aux destinataires concernés de réaliser les plans de contrôle selon les dispositions spécifiques relatives à la recherche des résidus chimiques dans les poissons d'élevage, le lait, les œufs et le miel en 2016.

Textes de référence :R470/2009 – R882/2004 – R396/2005 – R1881/2006 –R333/2007-R589/2014

– D96/22 – D96/23 – Décision 98/179/CE -articles L.234-2 à L.234-4, L.237-1 et R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime – Arrêté du 31 mars 2003 - NS DGAL/SDPRAT/N2014-898 - NS DGAL/SDPAL/N2011-8247.

Remarque : les modifications apportées pour 2016 sont surlignées en gris.

Je vous demande de réaliser le plan cité en objet sur la base de l'ensemble des dispositions spécifiques explicitées dans la présente instruction (notamment répartition des prélèvements par région, condition de réalisation des prélèvements et modalités de transmission des résultats).

La répartition départementale des prélèvements relève de la responsabilité des DRAAF, en concertation avec les départements et avec l'appui des COSIR, pour l'attribution effective des prélèvements dans Sigal. Le paragraphe II.B.1 propose des clefs de répartition pour cette ventilation. Les DAAF ne sont pas concernées pas cette mesure.

Les aspects relatifs à la conditionnalité, à la gestion des PSPC dans SIGAL et aux laboratoires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Je vous remercie de faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note :

- **pour les résidus de substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides :** à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) **;**
- **pour les dioxines/furanes, les PCB et les éléments traces métallique** : à la sous-direction de la politique de l'alimentation (bureau de la coordination en matière de contaminants chimiques et physiques).

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

1.1. Définition du nombre national de prélèvements retenu figurant en **Annexe I.**

Ce nombre est établi par filière en fonction de règles de calcul réglementaires (annexe IV de la directive 96/23 et Annexe de la décision 97/747) indiquées dans le tableau ci-dessous :

	Poissons	Lait	Oeufs	Miel
Règle de calcul réglementaire	1 prélèvement /100t	1 prélèvement / 15 000t	1 prélèvement / 1000t	10 prélèvements / 300t jusqu'à 3000t puis 1 prélèvement / 300t
	du tonnage produit			
Source de données nationale	***DPMA-BSPA - Enquête Aquaculture 2013***	**AGREST STAT AGRICOLE 2014**	**AGREST STAT AGRICOLE 2013**	**AGREST STAT AGRICOLE 2013**

Ensuite le nombre de prélèvement national est réparti par groupe de contaminants en prenant en compte :

- les obligations de répartition fixées au niveau européen par la directive 96/23/CE et le réglement d'execution UE 788/2012 ;
- les non conformités relevées les années précédentes ;
- les avis rendus par l'EFSA.

1.2. Répartition des prélèvements par région figurant en **Annexe II**

Elle est définie de la façon suivante

	Poissons	**Lait**	**Oeufs**	**Miel**
Source de données	**Analyse de risque (référent national aquaculture)**	**AGREST STAT AGRICOLE 2014**	**Rapport SDSSA 2014 sur capacité de production**	**Extraction SIGAL juin 2015**
Clés de répartition pour les prélèvements concernant la recherche d'anabolisants, substances interdites, médicaments vétérinaires et pesticides	**Note de risque =** **« VOLUME production x NB EXPLOITATION x HISTORIQUE DE TYPE D'ELEVAGE x PATHOLOGIES CONNUES x DESERT SANITAIRE ET TECHNIQUE »**	**Volume production régionale /volume production nationale**	**Capacité de production régionale /capacité de production nationale**	**NB apiculteur de plus 50 ruches dans la région / nb apiculteur de plus de 50 ruches national**
Pour les contaminants environnementaux	**Historique de répartition des PSPC 2015**	**AGREST STAT AGRICOLE 2014**	**Rapport SDSSA 2014 sur capacité de production**	**Extraction SIGAL juin 2015**

1.3. Répartition des prélèvements à l'échelon départemental

Les DRAAF/DAAF tiendront compte des éléments suivants :

- la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain ;

- pour les contaminants de l'environnement, les informations relatives à la qualité de l'environnement (par exemple, les bases de données iREP, BASOL... du ministère en charge de l'écologie) recueillies auprès de la DREAL doivent être mises à profit pour répartir les prélèvements au niveau départemental. CF. § 1,.4.b.

Les prélèvements doivent être réalisés de manière régulière sur l'ensemble de **l'année civile 2016**. Toutefois, dans certains cas, les prélèvements peuvent être réalisés en fonction des périodes de traitement des animaux ou des cultures (cas des pesticides) ou en fonction de certaines contraintes techniques (ex : vidange d'étang).



Exceptionnellement pour 2016, les prélèvements éffectués pour la recherche de BENZIMIDAZOLE ne devront être réalisés qu'à compter du 1er avril 2016 compte tenu de la mise en place d'une nouvelle méthode d'analyse.

Lorsqu'une exploitation représente une part importante dans les chiffres de production régionale, les services déconcentrés peuvent retourner chaque année dans cette exploitation réaliser des prélèvements (ils pourraient même être amenés à y prélever plusieurs fois dans l'année dans le cas particulier et exceptionnel d'exploitation représentant la majorité de la production d'un département).

1.4. Stratégie d'échantillonnage

L'ensemble des prélèvements doit être réalisé de **manière ciblée**. La décision 98/179/CE relative aux modalités de prise d'échantillons officiels pour la recherche de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits, indique, aux paragraphes 2.3.3.1, certains critères de sélection des échantillons:

a. Pour les substances anabolisantes, interdites et les médicaments vétérinaires

- informations sur le producteur,
- indication de l' utilisation de substances pharmacologiques actives,
- usages de certaines substances pharmacologiques actives dans le système d'élevage en cause.

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8165 du 29 juin 2005 précise les critères de ciblage à prendre en compte pour réaliser les prélèvements (hors contaminants de l'environnement).

b. Pour la recherche des contaminants de l'environnement :

L'ordre de méthode DGAL/SDPAL/N2011-8247 en date du 24 novembre 2011 propose des pistes pour cibler les animaux/exploitations agricoles/zones agricoles susceptibles d'être contaminés.
Pour les poissons d'élevage, il convient de cibler les bassins, étangs et parcs de mer situés en aval d'une source potentielle de pollution ou proche d'une zone polluée ou potentiellement polluée.
Pour le lait et les oeufs, il convient de réaliser les prélèvements au sein d'exploitations où les animaux ont accès à l'extérieur, prioritairement en zone polluée ou potentiellement polluée. Cette priorisation vaut également pour le miel.

Afin de définir ces zones polluées ou suceptibles de l'être, il convient de consulter les bases Basol[1] (sites et sols pollués ou potentiellement pollués) et Irep[2] (registre français des émissions polluantes) du ministère en charge de l'écologie, et de demander l'appui de la DREAL.

Il est demandé de porter une attention particulière à ces ciblages au moment de la réalisation du prélèvement pour indiquer clairement dans le DAP (document d'accompagnement du prélèvement) les conditions de sa réalisation. En cas d'impossibilité de ciblage, le caractère aléatoire du prélèvement devra clairement être renseigné dans Sigal, afin que les résultats sur prélèvements ciblés et aléatoires fassent l'objet d'exploitations statistiques distinctes.

1.5. Substances recherchées et couples analyte/ matrice

La classification des substances recherchées est précisée dans le tableau en Annexe IV
Les couples analytes / matrices concernés sont précisés dans les tableaux en **Annexe I et II**

1 http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php
2 http://www.irep.ecologie.gouv.fr/IREP/index.php

II - GESTION DES PRELEVEMENTS

2.1. Mode opératoire pour la réalisation des prélèvements

Les conditions générales de réalisation, figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ».

Les conditions spécifiques sont :

a - Prélèvements réalisés pour la recherche d'anabolisants (définis en Annexe IV) :

Ces prélèvements ne sont plus à réaliser en triple exemplaire mais selon le procédé indiqué en **Annexe V à savoir un échantillon scindé en deux en vue d'une analyse complémentaire éventuelle.** Il n'y a plus d'exemplaire à transmettre au professionnel ni d'exemplaire à conserver en DD(CS)PP/DAAF.

b - Prélèvements réalisés pour la recherche de substances interdites (définis en Annexe IV) :

- Tous les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont **conditionnés dans des contenants adaptés et scellés.**

- Pour la recherche du **chloramphénicol,** les échantillons doivent être envoyés et analysés dans les meilleurs délais. En effet, l'utilisation frauduleuse de cette molécule est faite généralement dans le cas de pathologies nécessitant un traitement rapide et ponctuel. De ce fait, la rapidité d'envoi et d'analyse est primordiale afin de permettre à l'enquête d'aboutir.

c - Prélèvements réalisés pour la recherche de dioxines, de furanes, de PCB de type dioxine, de PCB autres que ceux de type dioxine, de plomb, de cadmium et de mercure :

POISSONS D'ELEVAGE:

Pour la recherche des contaminants environnementaux dans les poissons d'élevage :

Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en dioxines, en furanes, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine des denrées alimentaires est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe II du règlement n°589/2014.
Le prélèvement d'échantillons aux fins du contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium et mercure est réalisé conformément aux méthodes décrites à l'annexe du règlement n°333/2007.

Ce sont les principes suivants qui s'appliquent :

- L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg. Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 g.
- Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot ou le sous-lot

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

Les dispositions spécifiques pour l'échantillonnage de lots selon la taille et le poids des poissons sont précisées dans les annexes des règlements n°589/2014 et n°333/2007 : échantillon élémentaire constitué du poisson en entier ou de la partie médiane...

S'il n'est pas possible de prélever la quantité de 1 kg pour l'échantillon globlal, par exemple lorsque le produit a une valeur commerciale élevée, le poids de l'échantillon global devra toutefois être au minimum de 200 g et cette exception devra être signalée et justifiée dans le DAP.

2.2. Identification des échantillons et recueil des commémoratifs :

L'identification et le receuil des commémoratifs du prélèvement se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement. Conformément aux indications de l'annexe III.

2.3. Conservation et envoi des prélèvements :

La conservation et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément à l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

2.4. Laboratoire destinataire des échantillons :

La liste des laboratoires agréés est citée en annexe de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d'origine animale ainsi que des produits destinés à l'alimentation animale pour l'année 2016 ». Elle est consultable sur le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568



MIEL :

Les prélèvements pour la recherche des résidus de pesticides dans le miel sont à envoyer exclusivement au LNR :

ANSES - Laboratoire de Sophia-Antipolis
Unité de pathologie de l'Abeille
105 Route des Chappes – 06 902 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex
Contact : Anne-Claire MARTEL (anne-claire.martel@anses.fr, 04.92.94.37.39)

III - GESTION DES ECHANTILLONS

3.1. Méthodes d'analyses

Les méthodes d'analyses et seuils réglementaires sont précisés dans le "Tableau A"[3]

Points importants :

a. Substances anbolisantes, interdites et médicaments vétérinaires :

Les résultats non conformes en dépistage pour la recherche des substances anabolisantes doivent être systématiquement confirmés par le LNR (LABERCA).
Pour les autres substances la nécéssité ou non de faire confirmer le résultat par le LNR (ou laboratoire agréé pour réaliser les analyses de confirmation) est indiquée dans l'annexe 4 de l'instruction technique générale. http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568

b. Pesticides :

Dans le cadre de l'analyse des résidus de pesticides, il est rappelé que les techniques d'analyse à mettre en œuvre sont :

↘Analyse organochlorés et Pyréthrinoïdes : GC-ECD, GC-MS/MS
↘Analyse organophosphorés : LC-MS/MS, GC-MS/MS, GC-NPD

c. Contaminants de l'environnement :

Pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB(-DL et -NDL), comme cela est précisé dans la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008 (relative à la réglementation relative aux contaminants chimiques dans les denrées alimentaires et mesures générales de gestion des non-conformités), le résultat obtenu dans un laboratoire agréé est un résultat de contrôle officiel et est suffisant pour déclencher la mise en œuvre de mesures de police sanitaire en cas de dépassement des valeurs réglementaires sans qu'il soit pour cela juridiquement nécessaire de faire réaliser une seconde analyse par le laboratoire national de référence (LNR).

Ainsi, dans le cadre du présent plan, les résultats d'analyse du laboratoire agréé pour les éléments traces métalliques, les dioxines, les furanes et les PCB induiront la mise en place des mesures de gestion associées, sans recours à une analyse de confirmation par le LNR, en cas de dépassement du seuil réglementaire ou d'intervention.

3.2. Expression des résultats : unités, rapport d'analyse

Les éléments relatifs aux modalités d'expression des résultats par le laboratoire figurent dans les fiches de plans disponibles dans l'intranet BMOSIA.

a. Pour les recherches d'anabolisants et substances interdites (stéroïdes, stilbènes, acides résorcyliques, β-agonistes, thyréostatiques, chloramphénicol, nitrofuranes et nitroïmidazoles), le laboratoire de dépistage doit rendre le résultat sous la forme " conforme " ou " suspect ". En cas de suspicion, il précise uniquement la ou les molécules mises en évidence. En cas de non-conformité confirmée par le laboratoire de confirmation, le résultat doit être rendu en précisant la ou les molécules détectées ainsi que les concentrations trouvées.

b. Pour l'analyse des composés dioxines/furanes, PCB-DL, et PCB-NDL, dans le cadre du Règlement (UE) n°589/2014, il est rappelé qu'en cas de résultat supérieur à la teneur maximale réglementaire, le même laboratoire d'analyses doit conduire une seconde analyse complète (qui n'est pas considérée comme une analyse de confirmation), pour vérifier l'absence de contamination croisée au cours de la première analyse. Cette information est fournie dans la présente note afin de permettre une bonne compréhension du rapport d'analyses. Il est du ressort du laboratoire, qui connaît cette procédure, de faire le nécessaire à cet égard et de le faire figurer sur le rapport d'analyse transmis à SIGAL.

3 https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-portail/portail/espaceDocumentaire/rubrique/rubriqueConsult.xhtml

c. Pour les résidus de pesticides, voici les unités de rendu des résultats :

Exprimé en mg/kg Poids Frais, quel que soit le pourcentage de Matière Grasse

<table>
<tr><td>Matrices</td><td colspan="2">Unité de rendu des résultats</td></tr>
<tr><td>Œuf de poule</td><td>exprimé en mg/kg Poids Frais
avec 10% de Matière Grasse</td><td rowspan="5">Cf. Règlement européen 212/2013</td></tr>
<tr><td>Œuf
d’autres espèces</td><td>exprimé en mg/kg Poids Frais
Le pourcentage de Matière Grasse
doit être déterminé pour le calcul de la LMR.</td></tr>
<tr><td>Lait cru de vache</td><td>exprimé en mg/kg Poids Frais
avec 4% de Matière Grasse</td></tr>
<tr><td>Lait cru de chèvre</td><td rowspan="2">exprimé en mg/kg Poids Frais
Le pourcentage de Matière Grasse
doit être déterminé pour le calcul de la LMR.</td></tr>
<tr><td>Lait cru de brebis</td></tr>
<tr><td>Poisson</td><td colspan="2">exprimé en mg/kg Poids Frais</td></tr>
</table>

3.3.Transmission des résultats

La DGAL doit transmettre le bilan des résultats des plans réalisés dans l’année à la Commission européenne, avant la date limite du 31 mars de l’année suivante. C’est pourquoi l’ensemble des résultats doit être disponible sur SIGAL au plus tard pour le **1er février 2017.**

Un délai de 30 jours MAXIMUM a été fixé pour que les laboratoires fournissent les résultats d'analyses, ce délai courant à compter de la date de réception de l'échantillon par le laboratoire jusqu’à la transmission du réslultat à la DD(CS)PP. Dans le cas où les laboratoires devraient réaliser une analyse de confirmation, ce délai est porté à 60 jours MAXIMUM.

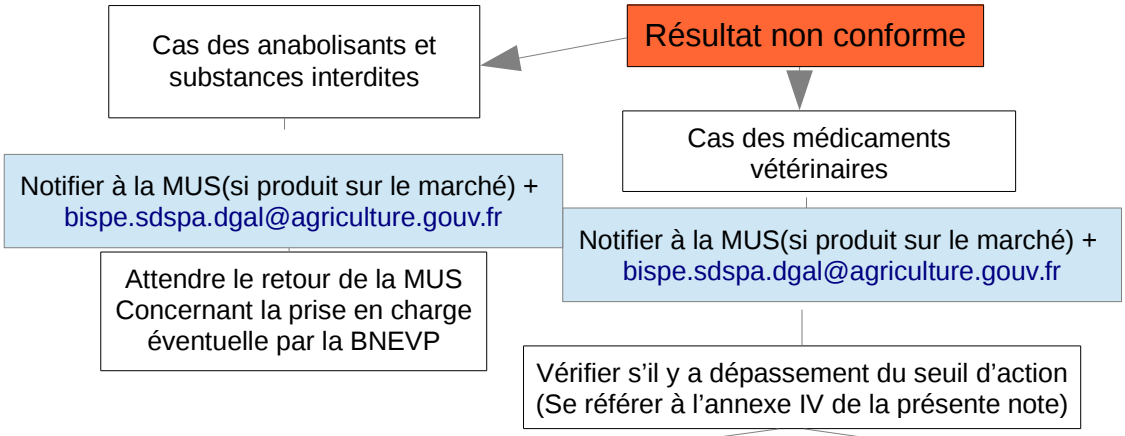
Des détails supplémentaires figurent dans l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année **2016** ».

IV - SUITES EVENTUELLES À DONNER

Tout dépassement d'un seuil de non conformité doit être signalé au bureau technique bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr. Si le produit est mis sur le marché la Mission des urgences sanitaires doit également en être informé conformément à l'annexe 6 de l'instruction technique relative aux « Dispositions générales relatives aux plans de surveillance et aux plans de contrôle de la contamination des denrées végétales en production primaire, animales, d’origine animale ainsi que des produits destinés à l’alimentation animale pour l’année 2016 ».

Pour les contaminants environnementaux, les mesures de gestion sont définies par la note de service DGAL/SDQA/N2008-8258 du 1er octobre 2008, relative à la réglementation des contaminants chimiques et aux mesures de gestion des non-conformités. S’agissant des dioxines/furanes et PCB, une note spécifique de gestion est disponible sous la référence NS DGAL/SDPAL/N2011-8245 du 22 novembre 2011.

Pour les résidus de substances anabolisantes, interdites et médicaments vétérinaires, les mesures de gestion à mettre en œuvre doivent respecter le schéma ci-dessous (les seuils de non-conformité sont indiqués en annexe IV).



Cas des résultats > au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

- Établir la traçabilité amont/aval

- Procéder au blocage et retrait des produits en cours de DLC

- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance

- Réaliser , de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2 .Eventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : Se référer aux mesures préconisées par la MUS

Cas des résultats < au seuil d'action

1. Premières mesures à mettre en œuvre de suite :

IMPORTANT : Pas d'action sur les produits

- Établir la traçabilité amont

- Informer, s'il y a lieu, la DD(CS)PP/DAAF de provenance

- Réaliser , de préférence dans le mois qui suit, l'enquête pharmacie au sein de l'élevage au titre d'un suivi PSPC (mettre oui au niveau du descripteur concerné)

- Procéder s'il y a lieu à des prélèvements PSPC complémentaires « suspects » (éventuellement prélèvements selon PSPC alimentation animale correspondant)

2 .Eventuelles mesures supplémentaires à mettre en œuvre : Se référer aux mesures préconisées par la MUS

V .DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais de prélèvements , envoi et analyses sont à imputer sur le groupe marchandise 430103 et la sous action 29.

ANNEXE I : Nombre de prélèvements à effectuer au niveau national par groupe de contaminants conformément à la directive 96/23.

ANNEXE II : Répartition des prélèvements au niveau régional ou collectivité d'outre-mer.

AL	ALSACE
AQ	AQUITAINE
AU	AUVERGNE
BN	BASSE-NORMANDIE
BO	BOURGOGNE
BR	BRETAGNE
CA	CHAMPAGNE-ARDENNE
CE	CENTRE
CO	CORSE
FC	FRANCHE-COMTE
HN	HAUTE-NORMANDIE
IF	ILE-DE-FRANCE
LI	LIMOUSIN
LO	LORRAINE
LR	LANGUEDOC-ROUSSILLON
MP	MIDI-PYRENEES
NC	NORD-PAS-DE-CALAIS
PA	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PC	POITOU-CHARENTES
PI	PICARDIE
PL	PAYS DE LA LOIRE
RA	RHONE-ALPES
971	GUADELOUPE
972	MARTINIQUE
973	GUYANE
974	LA REUNION
975	SAINT PIERRE ET MIQUELON
976	MAYOTTE

ANNEXE III : Commémoratifs « intervention » saisis dans SIGAL.

ANNEXE IV : Classification des substances anabolisantes/interdites/médicaments vétérinaires , seuils de non conformité/seuils d'action.

ANNEXE V : Modalités de prélèvement.

annexe I - LAIT 2016

CONTAMINANT	MATRICE	LAIT 2016				OBSERVATIONS
		LAIT DE VACHE	LAIT DE CHEVRE	LAIT DE BREBIS	TOTAL LAIT	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
TOTAL		**10**			**10**	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2						
chloramphénicol	lait cru	10			10	
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
TOTAL		**1710**	**60**	**35**	**1805**	
Antibiotiques		**1150**			**1150**	
antibiotiques (microbio) -delvotest	lait cru	1150			1150	
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		**250**	**15**		**265**	
benzimidazoles	lait cru	150	5		155	
a.i.n.s	lait cru	30	5		35	
OC-OP-Pyr	lait cru	70	5		75	
Contaminants environnementaux		**310**	**45**	**35**	**390**	
PCB'S + DIOXINES						
Dioxines, furanes et PCB-DL	lait cru	120	20	15	155	
PCB-NDL	lait cru	120	20	15	155	
Eléments traces métalliques						
cadmium	lait cru					
Pb	lait cru	70	5	5	80	
mercure						
aflatoxine M1						
TOTAL PRELEVEMENTS		**1720**	**60**	**35**	**1815**	

annexe I - OEUFS 2016

CONTAMINANT	MATRICE	ŒUFS 2016			OBSERVATIONS
		œufs de poules	œufs de cailles	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL		**70**	**0**	**70**	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
chloramphénicol	Œuf	30			
nitrofuranes	Œuf	20			
nitroimidazoles	Œuf	20			
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		**795**	**30**	**825**	
Antibiotiques		**240**	**0**	**240**	
antibiotiques sceening	Œuf	70			
sulfamides	Œuf	170			
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		**390**	**30**	**420**	
anticoccidiens	Œuf	300	30		
OC-OP-Pyr	Œuf	90			
Contaminants environnementaux		**165**		**165**	
organochlorés + PCB'S + DIOXINES					
PCB-NDL	Œuf	80			
Dioxines, furanes et PCB-DL (et NDL)	Œuf	85			
TOTAL PRELEVEMENTS		**865**	**30**	**895**	

annexe I - POISSONS 2016

CONTAMINANT	MATRICE	POISSONS 2016				OBSERVATIONS
		nb plvts BASSINS	nb plvts ETANGS	nb plvts PARC DE MER	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES						
TOTAL		**131**	**10**	**61**	**202**	
stilbènes-stéroïdes-ac resor	chair	20		5	**25**	cibler les élevages de poissons de grosse taille (truite > 1,5 kg)
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2						
chloramphénicol	chair	60		10	**70**	cibler les élevages de truites qui ont également un atelier d'alevinage (traitement privilégié de la flavobactériose avant 1995),contamination par les circuits d'eau, ainsi que les nouvelles espèces et poissons plats (perche, silure, sole, turbot)
nitrofuranes	chair	11		46	**57**	cibler les élevages en eau de mer qui effectuent des tris de poissons (taille), cibler en eau douce les élevages d'espèces nouvelles notamment ceux possédant des ateliers d'alevinage
nitroimidazoles						
vert malachite(colorants)	chair	40	10		**50**	ciblage des salmonicultures ayant des ateliers d'alevinage et de reproduction, les producteurs de poissons blancs en bassins (perche, carpe…)
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX						
TOTAL		**225**	**39**	**84**	**348**	
Antibiotiques		**110**	**0**	**40**	**150**	pour les tétracyclines, sulfamides, quinolones
						pas de préférence liée à l'espèce, ciblage en fonction de la période d'expression des maladies, qui dépend de la température:
tétracyclines	chair	22		8	**30**	pas de ciblage saisonnier pour les élevages en circuits fermés à température constante
sulfamides	chair	21		9	**30**	pour les élevages en eau douce naturelle, préférer le printemps et l'été pour les recherches d'antibiotiques - la recherche de tétracycline peut se faire en toute saison (maladie de la fraise)
quinolones	chair	21		9	**30**	pour les élevages en mer , possibilité de recherche en période chaude et froide (loin des préférendums thermiques et lors des fluctuations)
antibiotique chimie	**chair**	**46**		**14**	**60**	**pour la recherche globale antibiotique chimie, cibler les espèces nouvelles, les poissons plats (sole, turbot)**
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		**60**	**28**	**20**	**108**	
anthelminthiques						ciblage élevages avec ateliers de reproduction, notamment avec introduction de reproducteurs capturés dans le milieu sauvage. Toutes espèces
avermectines	chair	5	10	5	20	ciblage identique aux pyrèthres, plus les salmonidés et autres poissons en mer
benzimidazoles						
OC-Pyr	chair	33	18	7	58	cibler préférentiellement les élevages de poissons blancs, en étang,sujets aux parasitoses externes
diflubenzuron-teflubenzuron	chair	22		8	30	idem Pyrèthres et avermectines
Contaminants environnementaux		**55**	**11**	**24**	**90**	
PCB'S + DIOXINES		**25**	**6**	**9**	**40**	
PCB-NDL	chair	19	4	7	30	
Dioxines, furanes et PCB-DL	chair	6	2	2	10	
Eléments traces metalliques		**30**	**5**	**15**	**50**	
Cd,Pb,Hg	chair	30	5	15	50	
TOTAL PRELEVEMENTS		**356**	**49**	**145**	**550**	

L'échantillon global réunissant tous les échantillons élémentaires pèse au moins 1 kg.
Les échantillons élémentaires ont un poids semblable. Chaque échantillon élémentaire pèse au moins 100 grammes.
Le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Poids ou volume du lot/sous-lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
< 50	3
De 50 à 500	5
> 500	10

annexe I - MIEL 2016

CONTAMINANT	MATRICE	MIEL 2016			OBSERVATIONS
		Miel de l'apiculteur	Miel de négoce chez l'apiculteur	TOTAL	
SUBSTANCES ANABOLISANTES ET AUTRES SUBSTANCES INTERDITES					
TOTAL			**20**	**20**	
sbstces incluses dans 37/2010 - tableau 2					
chloramphénicol	Miel		20	20	
nitrofuranes					
nitroimidazoles					
MEDICAMENTS VETERINAIRES ET CONTAMINANTS ENVIRONNEMENTAUX					
TOTAL		**130**	**50**	**180**	
Antibiotiques		**50**	**30**	**80**	Un unique prélèvement de 100 g de miel permet de réaliser les analyses multi résidus d'antibiotique - miels de printemps à la récolte avril-mai 2014
antibiotiques (tétracycline, streptomycines,sulfamides, tylosine, quinolones, thiamphénicol)	Miel	50	30	80	
Autes médicaments vétérinaires + pesticides		**50**		**50**	
OC(bromopropylate)-OP(coumaphos, chlorfenvinphos)-Pyr (fluvalinate)-Amitraz/xylidine-imidaclopride+NEO	Miel	50		50	La recherche de ces molécules s'effectue à partir d'un seul échantillon de 200 g -miels de récolte de juillet à Décembre 2014
Contaminants environnementaux		**30**	**20**	**50**	
Eléments traces metalliques		30	20	50	
Cd,Pb	Miel	30	20	50	La recherche des métaux lourds se fait à partir d'un seul échantillon de 100 g.
TOTAL PRELEVEMENTS		**130**	**70**	**200**	

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Lait	vache	302	ciblé	élevage	lait cru	Chloramphénicol	10	0	0	1	1	0	2	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	303	ciblé	élevage	lait cru	Antibiotiques (méthode microbiologique)	1150	14	24	53	136	17	253	33	23	0	58	41	2	7	62	4	37	66	1	28	43	180	68	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	307	ciblé	élevage	lait cru	Benzimidazole	150	1	3	7	18	2	33	4	3	0	7	5	0	1	8	1	5	9	0	4	6	24	9	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	308	ciblé	élevage	lait cru	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	70	1	2	3	8	1	15	3	1	0	4	2	0	0	4	0	2	4	0	2	3	11	4	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	309	ciblé	élevage	lait cru	Pb	70	1	2	3	8	1	15	2	1	0	3	3	0	1	4	0	2	4	0	2	3	11	4	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	310	ciblé	élevage	lait cru	AINS	30	0	0	1	4	0	7	1	1	0	2	1	0	0	2	0	1	2	0	0	1	5	2	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	311	ciblé	élevage	lait cru	AINS	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	315	ciblé	élevage	lait cru	Benzimidazole	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	316	ciblé	élevage	lait cru	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	317	ciblé	élevage	lait cru	Pb	5	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Lait	ovin	328	ciblé	élevage	lait cru	Pb	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	888	ciblé	élevage	lait cru	PCB-NDL	120	2	3	6	14	2	26	3	2	0	6	4	0	1	6	0	4	7	0	3	5	19	7	0	0	0	0	0	0
Lait	ovin	889	ciblé	élevage	lait cru	PCB-NDL	15	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	890	ciblé	élevage	lait cru	PCB-NDL	20	0	1	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	9	0	4	1	0	0	0	0	0	0
Lait	vache	891	ciblé	élevage	lait cru	PCDD/F PCB	120	2	3	6	14	2	26	3	2	0	6	4	0	1	6	0	4	7	0	3	5	19	7	0	0	0	0	0	0
Lait	ovin	892	ciblé	élevage	lait cru	PCDD/F PCB	15	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lait	chèvre	893	ciblé	élevage	lait cru	PCDD/F PCB	20	0	1	0	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	9	0	4	1	0	0	0	0	0	0
							1,815	**27**	**40**	**80**	**203**	**25**	**379**	**49**	**43**	**0**	**87**	**60**	**2**	**11**	**95**	**26**	**66**	**100**	**1**	**68**	**66**	**283**	**104**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Oeuf	poule	71	ciblé	élevage	oeuf	Antibiotiques (méthode chimique)	70	2	2	1	2	1	29	1	2	0	0	1	1	0	0	0	2	2	0	3	5	9	6	0	0	0	1	0	0
Oeuf	poule	206	ciblé	élevage	oeuf	Chloramphenicol	30	1	1	1	1	0	13	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1	2	3	3	0	0	0	1	0	0
Oeuf	poule	207	ciblé	élevage	oeuf	Nitrofuranes	20	0	1	0	1	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	2	3	2	0	0	0	0	0	0
Oeuf	poule	208	ciblé	élevage	oeuf	Nitroïmidazoles	20	0	1	0	1	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	2	2	3	2	0	0	0	0	0	0
Oeuf	poule	209	ciblé	élevage	oeuf	Anticoccidiens	300	6	8	6	9	3	126	3	7	0	2	4	4	0	2	1	6	10	2	10	20	38	27	1	0	1	4	0	0
Oeuf	poule	210	ciblé	élevage	oeuf	Sulfamides	170	3	5	4	5	2	71	2	4	0	1	2	2	0	1	1	3	6	1	5	12	22	16	0	0	0	2	0	0
Oeuf	poule	212	ciblé	élevage	oeuf	Organochlorés Organophosphorés Pyrethrinoïdes	90	2	3	2	3	1	38	1	2	0	1	1	1	0	1	0	2	3	0	3	6	11	8	0	0	0	1	0	0
Oeuf	caille	215	ciblé	élevage	oeuf	Anticoccidiens	30	0	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	6	0	3	3	0	0	0	0	0	0
Oeuf	poule	894	ciblé	élevage	oeuf	PCB-NDL	80	2	2	2	2	1	33	1	2	0	1	1	1	0	1	0	2	3	1	2	5	10	7	0	0	1	0	0	0
Oeuf	poule	896	ciblé	élevage	oeuf	PCDD/F PCB	85	2	2	2	3	0	36	1	2	0	1	1	1	0	0	0	2	3	0	3	6	11	8	0	0	1	0	0	0
							895	**18**	**34**	**18**	**27**	**8**	**362**	**9**	**20**	**0**	**6**	**10**	**10**	**0**	**5**	**2**	**27**	**30**	**4**	**37**	**60**	**113**	**82**	**1**	**0**	**3**	**9**	**0**	**0**

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Poisson aquaculture	bassin	72	ciblé	élevage	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	46	1	8	1	2	1	7	1	1	1	1	3	0	1	1	2	1	2	1	2	2	2	1	0	0	1	3	0	
Poisson aquaculture	bassin	73	ciblé	élevage	chair	Teflubenzuron diflubenzuron	22	1	3	0	1	0	3	1	0	0	0	2	0	1	2	1	0	1	0	1	0	2	1	0	0	1	1	0	0
Poisson aquaculture	étang	74	ciblé	élevage	chair	Avermectines	10	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	75	ciblé	élevage	chair	Antibiotiques (méthode chimique)	13	0	1	0	1	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	4	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	76	ciblé	élevage	chair	Avermectines	4	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	77	ciblé	élevage	chair	Chloramphenicol	10	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	5	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	78	ciblé	élevage	chair	Nitrofuranes	43	0	2	0	2	0	2	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	2	10	1	0	8	0	1	5	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	79	ciblé	élevage	chair	Quinolones	9	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	80	ciblé	élevage	chair	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	81	ciblé	élevage	chair	Sulfamides	9	0	0	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	82	ciblé	élevage	chair	Teflubenzuron diflubenzuron	7	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	83	ciblé	élevage	chair	Tétracyclines	8	0	1	0	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	219	ciblé	élevage	chair	Stilbènes, Stéroïdes, Acides résorcycliques	20	0	5	0	0	0	6	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	220	ciblé	élevage	chair	Chloramphénicol	60	1	7	3	4	2	5	2	2	1	2	4	0	2	2	2	2	2	2	2	4	2	2	1	0	1	3	0	0
Poisson aquaculture	bassin	221	ciblé	élevage	chair	Nitrofuranes	12	0	3	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	1	0	1
Poisson aquaculture	bassin	223	ciblé	élevage	chair	Quinolones	22	0	9	1	1	0	5	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Poisson aquaculture	bassin	224	ciblé	élevage	chair	Avermectines	5	0	2	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	225	ciblé	élevage	chair	Colorants	43	2	5	2	1	1	3	1	2	1	2	1	0	4	2	1	1	3	0	1	2	1	2	0	0	1	1	0	3
Poisson aquaculture	bassin	226	ciblé	élevage	chair	Organochlorés Pyréthrinoïdes	33	1	3	2	2	3	2	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	2	0	2	2	1	2	0	0	1	1	0	0
Poisson aquaculture	bassin	227	ciblé	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	30	0	7	1	1	0	4	0	0	0	1	2	0	0	1	1	2	2	0	1	3	0	3	0	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	étang	228	ciblé	élevage	chair	Colorants	11	1	1	1	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1
Poisson aquaculture	étang	229	ciblé	élevage	chair	Organochlorés Pyréthrinoïdes	18	2	0	1	0	0	0	2	2	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1	0	3	3	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	étang	230	ciblé	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	6	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	1
Poisson aquaculture	parc mer	231	ciblé	élevage	chair	Organochlorés Pyréthrinoïdes	7	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	232	ciblé	élevage	chair	Cd, Hg, Pb	15	0	1	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	3	3	1	0	2	0	1	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	882	ciblé	élevage	chair	PCB-NDL	19	0	4	0	0	0	2	0	0	0	1	2	0	0	1	1	2	1	0	1	2	0	2	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	étang	883	ciblé	élevage	chair	PCB-NDL	4	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	884	ciblé	élevage	chair	PCB-NDL	7	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	885	ciblé	élevage	chair	PCDD/F PCB	6	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	étang	886	ciblé	élevage	chair	PCDD/F PCB	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	parc mer	887	ciblé	élevage	chair	PCDD/F PCB	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Poisson aquaculture	bassin	940	ciblé	élevage	chair	Tétracyclines	22	1	6	1	1	0	3	0	0	0	1	1	0	3	1	0	0	1	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0
Poisson aquaculture	bassin	941	ciblé	élevage	chair	Sulfamides	21	1	5	1	1	0	3	1	1	0	0	2	0	0	1	1	1	0	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0
							550	**12**	**75**	**19**	**25**	**9**	**57**	**9**	**11**	**23**	**11**	**22**	**1**	###	**20**	**13**	**12**	**38**	**36**	**18**	**19**	**35**	**25**	**9**	**12**	**7**	**11**	**0**	**7**

Filière		n° Sigal	Echantillonnage	Stade de prélèvement	Matrice	Analyte	Nombre prélèvements national	AL	AQ	AU	BN	BO	BR	CA	CE	CO	FC	HN	IF	LI	LO	LR	MP	NC	PA	PC	PI	PL	RH	971	972	973	974	975	976
Miel	négoce	84	ciblé	élevage	miel	Chloramphénicol	20	0	1	1	0	0	0	1	1	1	1	0	0	1	0	2	2	0	3	1	0	1	3	0	0	0	2	0	0
Miel	négoce	85	ciblé	élevage	miel	Antibiotiques	30	1	2	1	0	1	0	1	2	1	1	0	0	1	0	3	4	0	4	2	0	1	4	0	0	0	2	0	0
Miel	négoce	86	ciblé	élevage	miel	Cd, Pb	20	1	1	1	0	1	0	1	1	1	0	0	0	0	0	2	2	0	3	1	0	1	3	0	0	0	1	0	0
Miel	apiculteur	167	ciblé	élevage	miel	Antibiotiques	50	1	4	1	0	1	1	1	3	1	1	0	1	1	0	6	6	0	7	3	1	2	7	0	0	0	1	0	0
Miel	apiculteur	171	ciblé	élevage	miel	Organochlorés Organophosphorés Pyréthrinoïdes Amitraze Imidaclopride Néocotinoïdes	50	1	4	1	0	1	1	1	3	1	1	0	1	1	0	6	6	0	7	3	1	2	7	0	0	0	0	0	0
Miel	apiculteur	172	ciblé	élevage	miel	Cd, Pb	30	1	2	1	0	1	0	2	2	1	1	0	0	1	0	3	4	0	4	2	0	1	4	0	0	0	1	0	0
							200	5	14	6	0	5	2	7	12	6	5	0	2	5	0	22	24	0	28	12	2	8	28	0	0	0	7	0	0

ANNEXE III

Commémoratifs « intervention » POISSONS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Identifiant élevage'			Information importante à renseigner dans SIGAL pour la traçabilité.
lieux de prélèvement	ALPHA		A renseigner si le lieu de prélèvement n'est pas l'élevage d'origine (ex : cas des étangs). Nommer l'étang et ajouter l'adresse.
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
Type de poisson	LCU	'salmonidés' 'poisson d'étang ' 'poisson marin'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Espèce'	LCU	voir liste ci-dessous	
'Identifiant du lot'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Nombre de poissons'	LCU-VNA	'de mer' 'd'eau douce'	
'Sexe'	LCU	'M' 'F' 'Non Déterminé'	Ce paramètre est particulièrement important dans le cas de la recherche des stéroïdes, stilbènes et acides résorcyliques : c'est pourquoi il est **paramétré comme obligatoire.**
'Taille en cm'	ENT	-	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement, dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Liste de poissons :

Anguille, bar, bar tacheté, dorade royale, esturgeon, maigre, turbot, saumon atlantique, autre saumon, truite fario, truite arc-en-ciel, autre truite, carpe, carpe koï, autre cyprinidé, gardon, perche, tanche, goujon, brochet

Code sous action : 29

Commémoratifs « intervention » LAIT

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors du plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Espèce lait cru'	LCU	'vache' 'brebis' 'chèvre'	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Mode d'élevage'	LCU	'Standard' 'Pâturage' 'Biologique' 'hors sol'	
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Commémoratifs « intervention » OEUFS

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Etablissement ou atelier d'origine',	LCU-LA+ ALPHA		N° SIRET ou EDE Ajouter l'adresse de l'établissement **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)'	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l'acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. **Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Critères de ciblage'	ALPHA	Texte libre	A l'appréciation de la DD(CS)PP
'Identifiant du lot ou de l'animal'	ALPHA	Texte libre	**Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné.**
'Mode d'élevage'	LCU	- 'standard au sol, sigle 'STDSOL' - 'standard' en batterie', sigle 'STDBAT' - 'plein air – Bio'', 'PABIO' - 'plein air – autres signes de qualité', sigle 'PAASQ'	Ne sont pas les mêmes suivant les actes
'Date de l'envoi des prélèvements'	DATE		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

1 Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

•

Commémoratifs « intervention » MIEL

Libellé	Type (1)	Valeurs	Observations
'Echantillonnage'	LCU	‘aléatoire’ ‘ciblé (orienté)’ 'suspect (renforcé)''	Tous les prélèvements attendus dans le cadre des plans prévisionnels doivent être ciblés. En cas de suspicion, vous devez créer une nouvelle intervention, la rattacher à l’acte de référence, mais en dehors de tout plan prévisionnel. Ce paramètre doit être obligatoirement renseigné. Les prélèvements peuvent être réalisés à n’importe quels stades de la production pour autant qu’il soit possible de remonter au producteur initial.
'Traitements effectués'	ALPHA	Produit date	Registre d’élevage du producteur (Produit + date) = dernier traitement effectué
Type de miel	LCU	‘Toutes fleurs’ ‘Montagne’ ‘Garrigue’ ‘Lavande’ ‘Acacia’ ‘Sapin’ ‘Châtaignier’ ‘Printemps (colza)’ ‘Tournesol’ ‘Autres’	Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.
‘Date de l'envoi des prélèvements,	DATE		**Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l’édition du DAP car elle n’est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu’elle soit remplie systématiquement, dès qu’elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près.** **Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.**
Numéro de scellé	NUMSCELLE		

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; ALPHA = alphanumérique

Ne pas effectuer des prélèvements sur des miels de mélange.

ANNEXE IV

Classification des substances recherchés dans le cadre des plans de contrôles résidus chimiques
seuils de non conformité / seuils d'action (Cf explications page suivante)

ANABOLISANTS **(HORMONES ET PROMOTEURS DE CROISSANCES)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
STEROIDES à caractère endogène	17α-nortestostérone	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	17β-nortestostérone		
	17 α-boldénone		
	17 β-boldénone		
	17α-testostérone		
	17β-testostérone		
	17α-estradiol		
	17β-estradiol		
STEROIDES (Xénobiotiques)	Stéroïdes autres	**CCalpha**	**CC alpha**
AC. RESORCYLIQUE	Alpha-Zeralanol (Zéranol)	Abaque LABERCA	Abaque LABERCA
	Beta-Zearalanol (Taléranol)		
STILBENES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha**
BETA AGONISTES	**Toutes**	**CCalpha**	**CC alpha ou LMR** R(CE)37/2010 **selon espèce et analyte**
ANTITHYROIDIENS	Thiouracile	**10 ppb (urine)** **100 ppb (thyroide)**	**30 ppb** (urine) **100 ppb (thyroide)**
	Antithyroïdiens autres	**CCalpha**	**CC alpha**

SUBSTANCES INTERDITES **(Tableau 2 du règlement 37/2010 sauf vert malachite)**	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
CHLORAMPHÉNICOL	Chloramphénicol	**CC alpha**	0,3 ppb LPMR
NITROFURANES	Nitrofurazone (Semicarbazide)		1 ppb volaille -produits aquaculture-miel LPMR **CC alpha** autres
	Nitrofuranes autres		**CC alpha**
NITROIMIDAZOLES	**Toutes**		**CC alpha**
VERT MALACHITE	**Somme Vert malachite +leuc**		2 ppb poisson LPMR

MEDICAMENTS VETERINAIRES	**Analytes**	**Seuil de NC**	**Seuil d'action**
ANTIBIOTIQUES **ANTHELMINTIQUES (Avermectines,Benzimidazoles)** **GLUCOCORICOIDES** **AINS** **TRANQUILISANTS**	Présente dans le R(CE)37/2010	**LMR ou Si espèce analysée non présente : LMR la plus basse** transposable via la cascade **sur espèces différentes mais même matrice**	**LMR** (+ incertitude) = **CC alpha**
	Tetracycline miel	**CC alpha**	20 ppb LPG
	Sulfonamides miel		50 ppb LPG
	Streptomycin miel		40 ppb LPG
	Macrolides miel		20 ppb LPG
	Non présente autre		**CC alpha**

IDENTIFICATION D'UNE NON CONFORMITE ANALYTIQUE et du SEUIL D'ACTION

- Anabolisants

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance est identifiée sans ambigüité dans la matrice selon les critères de la directive 2002/657 CE et que la concentration de cet analyte est supérieure au CCalpha de confirmation ou seuil de décision déterminé lors de la validation de la méthode de référence de confirmation.

Cas particulier :
Pour les substances stéroïdes anabolisantes, certaines peuvent être de nature endogène et de ce fait présentent naturellement ou également induites par l'alimentation (cas du zéranol et/ou taléranol). Ces analytes font l'objet de travaux menés au niveau national et européen afin de pouvoir distinguer de manière non ambiguë leur origine naturelle. Si les conclusions du laboratoire de confirmation ne peut pas écarter une origine naturelle à travers les différentes études existantes et en l'état actuel des connaissances aucune action ne sera engagée. Pour ces cas particuliers un avis interprétation explicite est associé aux rapports d'essai d'analyse.

- substances interdites

Règle générale : un résultat est dit non conforme si la substance recherchée est présente dans le produit.

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de décision) de la méthode de référence de confirmation.

Cependant, il existe quelques cas particuliers qui nous obligent à distinguer le seuil de non conformité du seuil d'action pour les mesures de gestion : pour certaines substances le seuil de confirmation est réglementé (R(CE)2002/657) à une valeur minimale afin de ne pas entraver les échanges avec certains pays tiers qui les autorise. Il est appelé l**imite de performance minimale requise ou LPMR** (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) ;

- médicaments vétérinaires

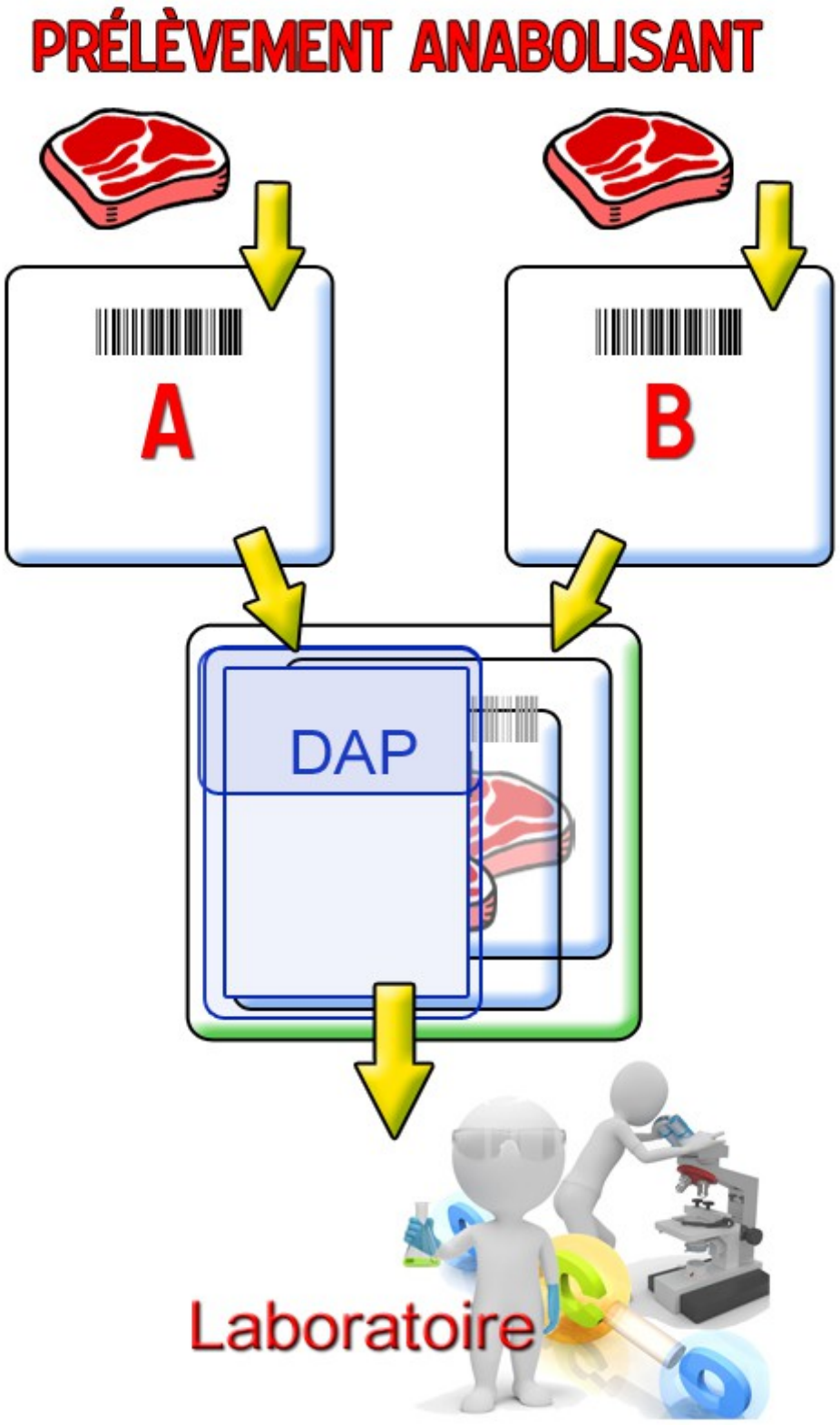
Règle générale : un résultat est dit non conforme si la quantité de résidu médicamenteux restant dans le produit est supérieur à une limite réglementée R(CE)37/2010 (basée sur une évaluation toxicologie) ou si un résidu médicamenteux est présent sans avoir fait l'objet d'une évaluation et donc non présent dans le R(CE)37/2010 (dit non autorisé).

Soit en langage analytique, si le résultat de l'analyse (confirmé) est supérieur à la limite maximale de résidu appelée L**MR** (dans le 1er cas) ou si le résultat de l'analyse est supérieur au **CCalpha** (seuil de confirmation ou seuil de non conformité) de la méthode de référence de confirmation (dans le 2ème cas).

Dans ce dernier cas, pour certaines substances, un seuil de confirmation **non réglementé** a été mis en place par le CRL (community reference laboratory) dans un document d'orientation. Ce document a pour vocation de fixer une valeur minimale de performance analytique en confirmation pour laquelle chaque laboratoire européen doit pouvoir développer sa méthode d'analyse de référence (limite analytique non basé sur toxicologie mais sur capacité de détection des méthodes) que nous appellerons **LPG**

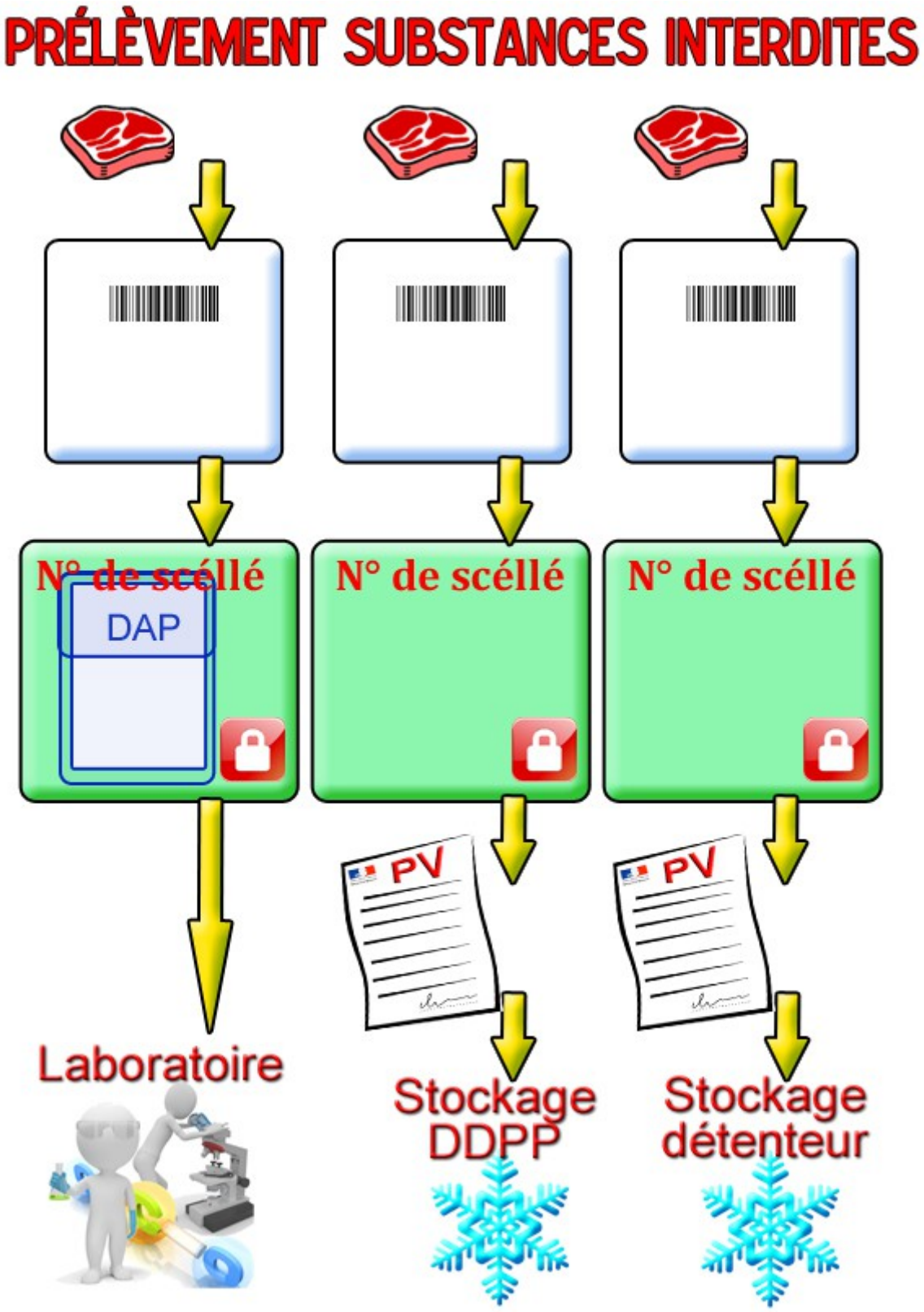
ATTENTION : dans tous les cas un résultat analytique non conforme doit être signalé à la MUS conformément à l'annexe 6 de la NS générale

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



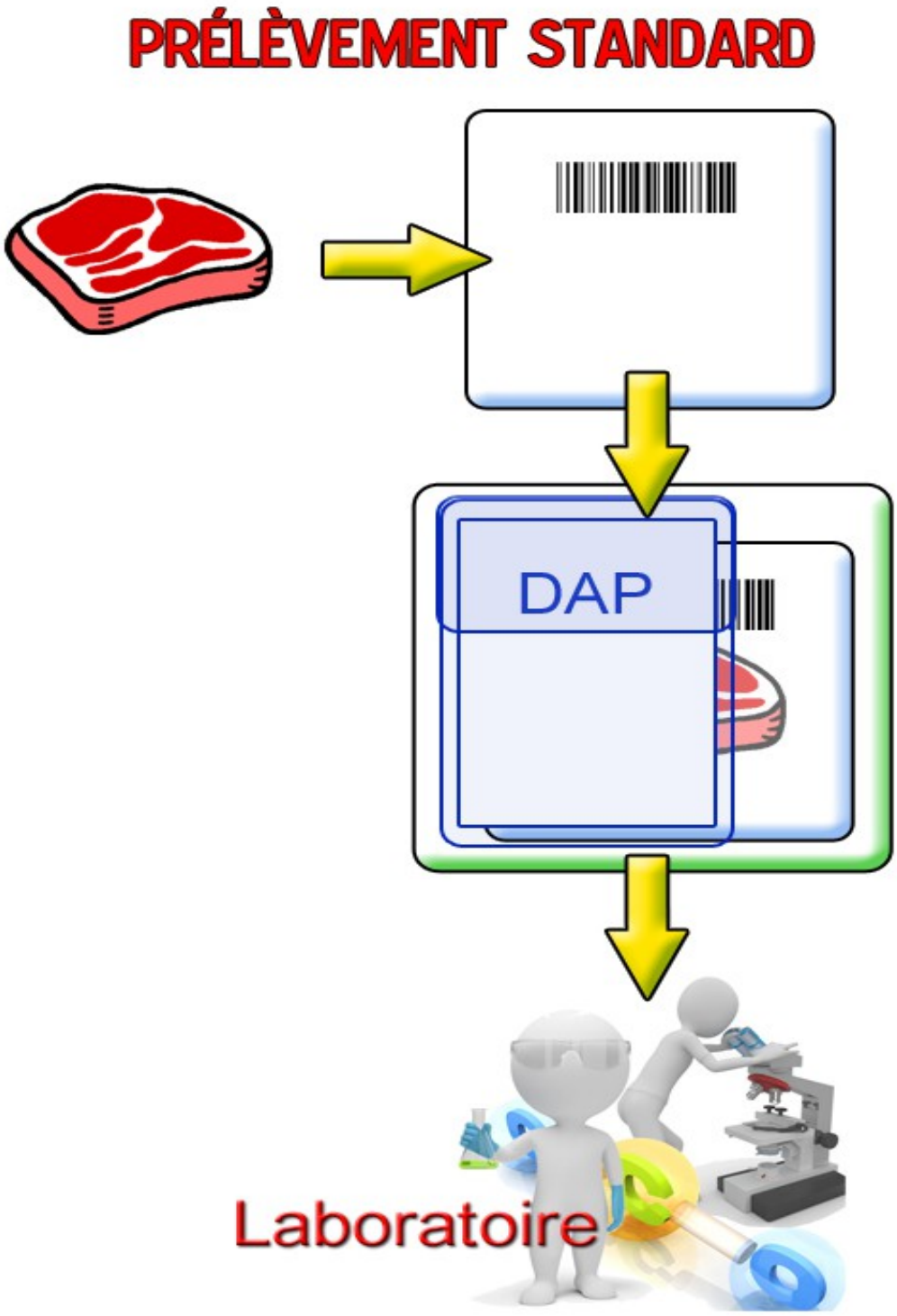
STEROIDES
AC. RESORCYLIQUE
STILBENES
BETA AGONISTES
ANTITHYROIDIENS

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



CHLORAMPHÉNICOL
NITROFURANES
NITROIMIDAZOLES
VERT MALACHITE

ANNEXE V – MODALITES DE PRELEVEMENT



ANTIBIOTIQUES
ANTHELMINTIQUES
ANTICOCCIDIENS
AINS
GLUCOCORTICOIDES
PESTICIDES